



Dissolution d'une association

Par **fdasso**, le **14/02/2020** à **15:27**

Bonjour,
J'ai 2 questions :
En 10 ans, le président de notre association a envoyé une seule fois le compte-rendu d'une assemblée générale auprès de la sous-préfecture. Certains nouveaux membres du bureau, ne sont donc pas enregistrés.
Au niveau de la loi, que risque donc un président d'association s'il a omis d'envoyer les modifications de statuts (changement de membres du bureau) à la sous-préfecture.
Seconde question :
Que risque-t-il s'il dissout l'association (cause : aucune entente) en accord avec les membres du bureau, sans consulter les autres bénévoles (hors bureau).
Merci d'avance pour vos réponses.

Par **Tisuisse**, le **16/02/2020** à **06:36**

Bonjour,
Les seules informations obligatoires à adresser à la Préfecture (et non la sous-préfecture) sont celles qui touchent les statuts (et non le règlement intérieur) et les noms et coordonnées des responsables à savoir : Président, Trésorier et Secrétaire. Le reste n'est qu'un problème interne. Ne confondez-vous pas "bureau" et "conseil d'administration".
Pour la dissolution de l'association, elle doit être votée par la totalité de ses membres lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.